

sur les terres du domaine de l'État comprises dans le plan d'une réserve de biodiversité projetée ainsi que dans une réserve de biodiversité ayant acquis un statut permanent;

ATTENDU QUE Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada a réalisé sur ce territoire des activités d'aménagement forestier dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur les forêts, si des activités d'aménagement forestier ont déjà été réalisées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité équitable;

ATTENDU QUE, le 24 février 2005, Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada transmettait au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande d'indemnité en vertu de l'article 50 de la Loi sur les forêts pour des activités d'aménagement forestier réalisées sur ce territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada une indemnité équitable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'une indemnité équitable soit accordée conformément à l'article 50 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à l'égard des activités d'aménagement forestier faisant l'objet de la réclamation de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada cette indemnité fixée à 30 875,50 \$;

QU'une partie de cette indemnité devra être remboursée au gouvernement par Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada si:

1^o le plan du territoire de la réserve de biodiversité est modifié conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par rapport au plan visé à l'avis du ministre de l'Environnement publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2004;

2^o la mise en réserve prend fin par l'expiration du terme de la mise en réserve sans que le statut permanent de protection ne soit conféré ou par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation

des plans par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec l'approbation du gouvernement, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

QUE, dans l'éventualité où le territoire devait être agrandi, Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada puisse présenter une demande d'indemnité additionnelle, conformément à l'article 50 de la Loi sur les forêts, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45148

Gouvernement du Québec

Décret 935-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 10^e Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 13 et 14 octobre 2005

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des affaires francophones se tiendra à Regina (Saskatchewan), le 13 octobre 2005, laquelle sera suivie le lendemain d'une réunion fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Affaires francophones qui se tiendront à Regina, les 13 et 14 octobre 2005;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, de :

— monsieur Claude Longpré, attaché politique au cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— monsieur Damir Croteau, attaché de presse au cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Yves Robertson, coordonnateur de la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45149

Gouvernement du Québec

Décret 936-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la

main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives et nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives et nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 568-2001 du 16 mai 2001, monsieur Paul-Arthur Huot était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 298-2002 du 20 mars 2002, monsieur Luc Desnoyers était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Luc Desnoyers, directeur québécois, Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA – Canada), choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;